

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 06/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTORAMA

422 avenue du Général de Gaulle
59910 Bondues

Références : -
Code AIOT : 0100057431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2024 dans l'établissement CASTORAMA implanté 422 avenue du Général de Gaulle 59910 Bondues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le secteur du bâtiment représente environ 42 Mt/an de déchets, soit l'équivalent de la quantité totale de déchets produits annuellement par les ménages en France. C'est aussi 8 fois plus que la filière des emballages ménagers (5 Mt/an).

La loi Antigaspillage, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière REP (responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) afin de développer la collecte et la valorisation des déchets générés lors des opérations de déconstruction et de rénovation des bâtiments. La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité.

En particulier, les distributeurs dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², ont l'obligation de reprendre les déchets triés de produits et matériaux de construction sans frais et sans obligation d'achat sur leur site ou à proximité immédiate.

L'action nationale 2024 de l'inspection des installations classées sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTORAMA
- 422 avenue du Général de Gaulle 59910 Bondues
- Code AIOT : 0100057431
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une enseigne de distribution de produits dont certains concernés par la REP PMCB. La surface de vente et des stockages attenants est d'environ 19 000 m².

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La reprise des déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) est réalisée.

Il existe toutefois un défaut d'information au public sur cette possibilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être faite obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB) est réalisée sur le site, au niveau de la cour des matériaux. La reprise est réalisée sans frais et sans condition d'achat pour les flux triés par l'apporteur. Les déchets non-triés sont refusés. L'apport peut être réalisé par des professionnels ou des particuliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Bien que la reprise soit mise en place, aucune information sur celle-ci n'est affichée. Le responsable indique que l'information est présente sur les bons de commandes, et qu'il n'avait pas connaissance de cette obligation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que la reprise doit se faire sans condition d'achat préalable. La mention sur les bons de commande ne peut donc répondre à cette exigence. Il convient donc de procéder à un affichage concernant la reprise des déchets, permettant la bonne information du public.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Une zone de tri est présente sur site, au niveau de la cour des matériaux. Des bacs de faibles volumes (1 m3 environ) sont présents à l'entrée de la cour pour les déchets suivants : • bois A ; • bois B • gravats • métal (dans une poubelle) Plus loin, des bennes sont disponibles pour les déchets suivants : • plastique (avec compacteur) • plâtre • gravats • verre / vitrages • bois • métal Le déchargement a lieu sous contrôle d'un membre du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite